

05. GESTION FORESTIERE



Alternance de milieux ouverts et fermés dans le paysage de la Montagne Noire.



Résineux bordant le linéaire de la rigole.



ENJEUX

La rigole de la Montagne Noire serpente dans des ambiances forestières d'altitude, uniques sur tout le linéaire du canal et de son système alimentaire. Les forêts de feuillus, en particulier, présentent une très grande valeur paysagère, d'autant plus qu'une partie de ces dernières sont présumées anciennes. A l'échelle du périmètre du site classé, le maintien de l'équilibre entre feuillus et résineux et de l'équilibre entre milieux ouverts et fermés sont des enjeux forts. Plusieurs documents de gestion applicables sur le territoire contribuent à la préservation de la qualité des paysages de la rigole. Un autre enjeu majeur est la préservation des vestiges du tracé de la rigole d'essai de Riquet.

La palette des interventions sylvicoles doit rester diversifiée pour :

- participer à la diversité des milieux et paysages forestiers et à leur évolution, au maintien de l'écrin forestier,
- s'adapter aux capacités techniques des propriétaires, aux spécificités de la forêt privée sur le site, aux usages locaux,
- permettre le maintien des fonctions économiques, écologiques, sociales et culturelles des espaces boisés du site,
- permettre de maintenir une qualité paysagère et une diversité biologique,
- permettre une réponse adaptée aux perspectives de changements liées aux évolutions climatiques.



PRINCIPES DE GESTION

- Intégrer la dimension paysagère dans les actions de gestion forestière
- Ne pas endommager la rigole d'essai
- Maintenir la mixité feuillus/résineux
- Privilégier les opérations sylvicoles aux contours souples et aménager les lisières

05. GESTION FORESTIERE



GESTION COURANTE



TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DU SITE CLASSÉ

«En site classé, les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale.»

Ainsi, les défrichements, les boisements, les coupes, les plantations, la pose de mobiliers, de portiques ou la création de pistes ou tirants forestiers doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale de travaux au titre des sites, de niveau ministériel.

Cas des coupes extraordinaires – coupes d'urgence

En forêt privée, toutes les coupes non prévues ou dérogeant au Plan Simple de Gestion font l'objet de demandes préalables au Centre National de la Propriété Forestière de coupe extraordinaire ou coupe d'urgence. Ces coupes et leurs modalités de mise en œuvre sont définies aux articles L. 312-5, R. 312-12, L.312-10, R. 312-16 et R. 312-21-1 du Code Forestier. Ces travaux nécessitent une demande d'autorisation spéciale de travaux en site classé. Les coupes d'urgence sont réalisées en cas d'évènements fortuits, accidents, maladies ou sinistres (exemples : tempêtes, incendies, etc.).

Cas de coupes sanitaires et post-incendie

Au titre du site classé, les demandes d'autorisation de coupes sanitaires et post-incendie doivent également préciser le mode de renouvellement du peuplement et notamment le choix des essences. Si un renouvellement par régénération naturelle est prévu, la liste des essences retenues peut ne pas être exhaustive, elle dépendra de ce qui se développe sur la parcelle. Le site Internet ClimEssences met à disposition une série d'aides pour le choix des essences dans le contexte du changement climatique.



TRAVAUX INCOMPATIBLES AVEC LA PRÉSERVATION DU SITE CLASSÉ



05. GESTION FORESTIERE



RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

Hors site classé, en l'absence de document de gestion forestière, l'article L. 124-5 du Code Forestier prévoit que les coupes au-delà d'une certaine surface et enlevant plus de 50% du volume des arbres nécessitent une autorisation du préfet du département, au titre du Code Forestier (article R. 124-1 du CF).

=> En site classé, au titre du code de l'environnement, il n'existe pas de seuil de surface de coupe pour l'application du régime d'autorisation spéciale de travaux, toute coupe d'arbre doit faire l'objet d'une demande d'autorisation spéciale de travaux au titre du site classé, au regard de la modification de l'état des lieux. Les nouveaux boisements en site classé sont soumis à autorisation spéciale de travaux sur le principe de la modification de l'état des lieux

=> Dans une perspective de simplification, il est conseillé aux propriétaires de faire approuver par le ministre compétent au titre des sites leur document de gestion forestière en utilisant les procédures L. 122-7 et L. 122-8 du code forestier, ce qui évite ainsi d'avoir à faire une demande d'autorisation spéciale de travaux avant chaque intervention.

NOTA BENE: L'antériorité de l'agrément d'un document de gestion forestière au classement du site n'est pas de nature à conférer des droits acquis et ne dispense pas le propriétaire d'autorisations auxquelles il pourrait être soumis au titre d'autres législations, notamment la législation relative aux sites. Ce document de gestion pourra être révisé et faire l'objet de l'approbation du ministre compétent au titre des sites classés.

05. GESTION FORESTIERE



PRÉCONISATIONS POUR LES TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DU SITE CLASSÉ ET POUR LA RÉDACTION DE DOCUMENT DE GESTION

Les présentes orientations de gestion forestière au sein du site classé s'appuient sur une évaluation des sensibilités paysagères du site (cf. carte p.152-154).

Les orientations générales présentées ci-après ont vocation à accompagner la prise en compte des enjeux paysagers du site classé, sans pour autant se substituer à une analyse plus fine de chaque projet de travaux et d'un échange avec l'inspecteur des sites en amont des travaux.



A. SECTEURS DE SENSIBILITÉ FORTE LINÉAIRE ET PONCTUELLE

1. Une lisière sans coupe de renouvellement (coupes rases) d'une largeur d'au moins 20 m sera maintenue :
 - en limite intérieure du site classé ;
 - de part et d'autre du Domaine Public Fluvial (rigole+chemin+bande forestières) ;
 - et de part et d'autre du sentier de Grande Randonnées GR7 ;
 - de part et d'autre des Routes Départementales traversant le site classé.
2. Une lisière sans coupe de renouvellement (coupe rase) de 10 m minimum de part et d'autre de la rigole d'essai sera maintenue.
3. Une lisière sans coupe de renouvellement (coupes rases) d'environ 100 m minimum autour des points d'intérêts, à adapter au relief et au contour du terrain sera maintenue.

Au sein de ces trois typologies de secteurs :

- la régénération naturelle (ou assistée si échec de la régénération naturelle) sera le mode privilégié de renouvellement du peuplement ;
- seules les coupes d'irrégularisation pourront être autorisées et un couvert continu du sous-bois sera maintenu avec trouées de mises en lumières si besoin pour privilégier la régénération naturelle ;
- l'utilisation et le stationnement des «gros» engins de chantier et la création de tirants d'extraction seront limités dans ces espaces linéaires et ponctuels ;
- le stockage des grumes sera uniquement accepté le long des Routes Départementales, pendant une période d'un mois à compter de la fin de l'opération de coupe.

05. GESTION FORESTIERE

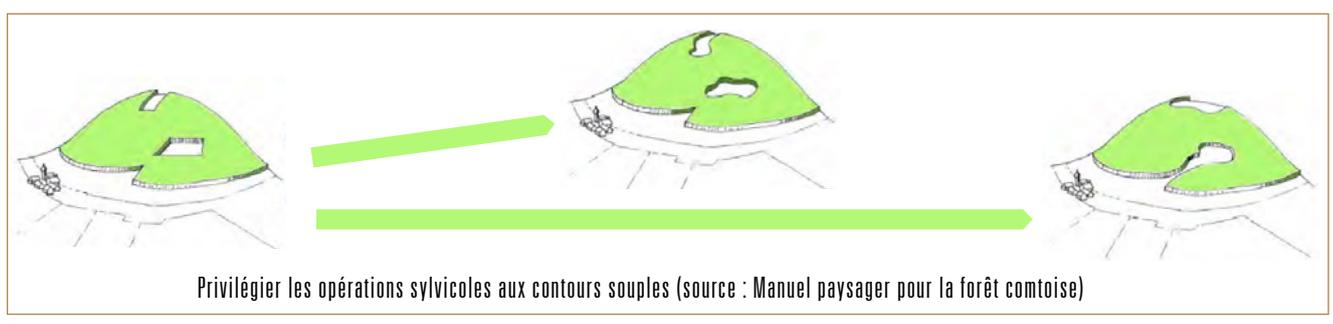
B. SECTEURS DE SENSIBILITÉ FAIBLE ■, MOYENNE ■, FORTE ■

- les coupes d'éclaircie respecteront un pourcentage de prélèvement maximal de 40% du nombre de tiges.
- les contours des coupes de renouvellement (coupes rases) seront irréguliers, non rectilignes pour présenter des formes naturelles non géométrique. La délimitation de ces coupes devra respecter les reliefs et courbes de niveaux des terrains.
- les superficies des coupes de renouvellement (coupes rases) seront limitées (1) selon leur sensibilité paysagère en respectant un délai de 4 années entre coupes contiguës :

1. Dimension des coupes rases qui pourront être autorisées selon la sensibilité paysagère du site classé :

Zones de sensibilité en site classé	Tailles limites des coupes rases
Zones fortement sensibles ■	1 ha
Zones moyennement sensibles ■	2 ha
Zones faiblement sensibles ■	3 ha

- plusieurs coupes de renouvellement (coupes rases) pourront être autorisées dans une même période de 4 ans, dès lors qu'elles sont distantes d'environ 200 m ;
- aucune opération de dessouchage ne sera réalisée. En cas de nécessité technique, une argumentation étayée devra être établie ;
- la technique de mise en andains des rémanents ne sera pas réalisée. Si impossibilité technique, celle-ci devra être démontrée dans le dossier de demande d'autorisation, les andains seront limités à 1,5 m de hauteur, et le diamètre des rémanents fins bouts en place le cas échéant, ne dépassera pas 8 cm ;
- la régénération naturelle des boisements forêts sera privilégiée ;
- si une replantation est prévue, notamment dans les cas où la régénération naturelle est impossible ou a connu un échec, une replantation en essence mélangée (70/30 minimum), et feuillus/résineux si possible, sera appliquée ;
- Autour des cours d'eau (hors rivière Le Laudot, rigole et rigole d'essai), conserver la ripisylve sur une épaisseur de 10 m de part et d'autre du cours d'eau, ou la restaurer avec des essences propres à ce type de milieu.

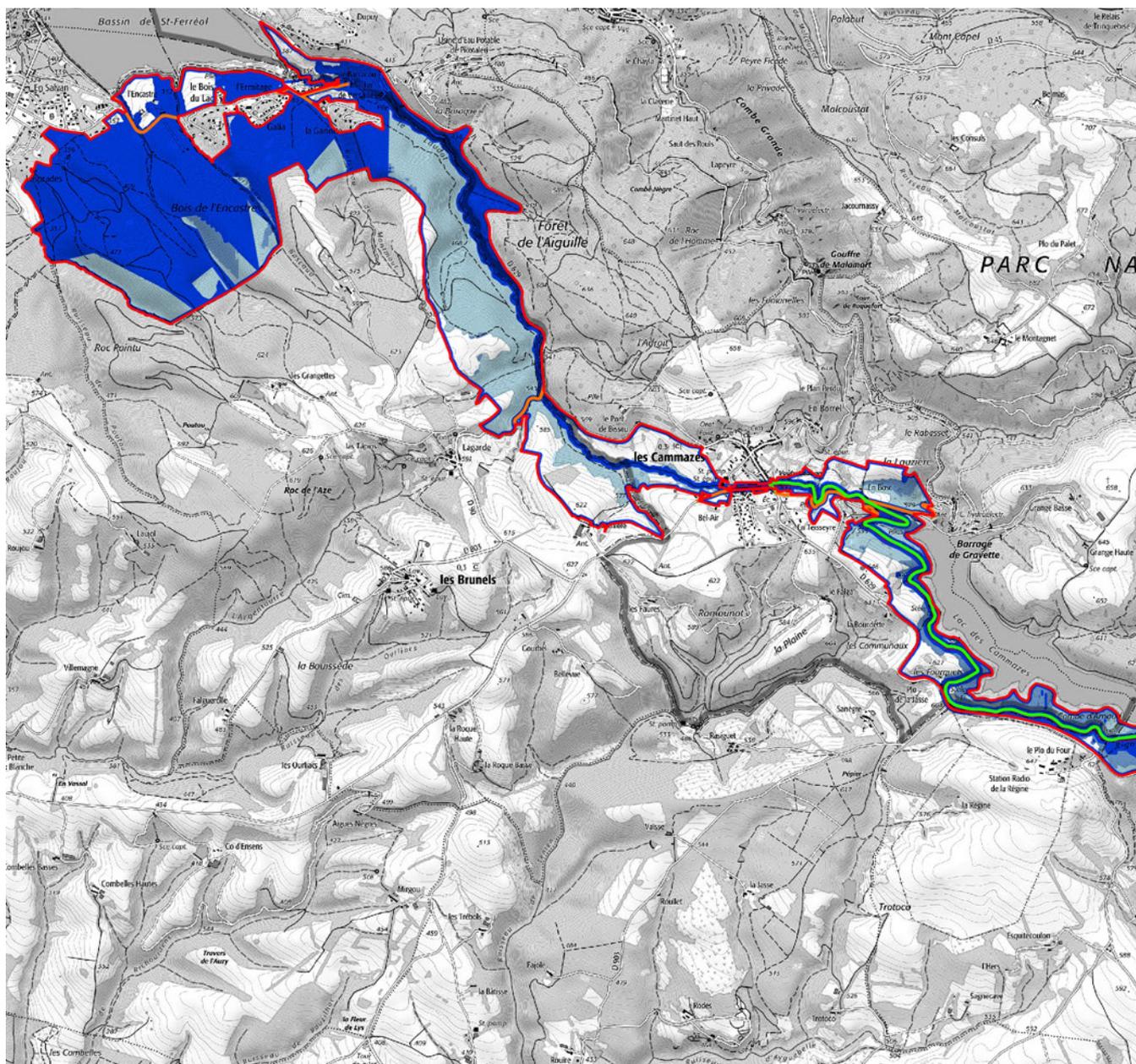


05. GESTION FORESTIERE



CARTOGRAPHIE DES SENSIBILITÉS PAYSAGÈRES DE L'ESPACE FORESTIER DU SITE CLASSÉ DES PAYSAGES DU SYSTÈME D'ALIMENTATION DU CANAL DU MIDI

Les sensibilités paysagères de l'espace forestier du site classé des paysages du système d'alimentation du canal du Midi

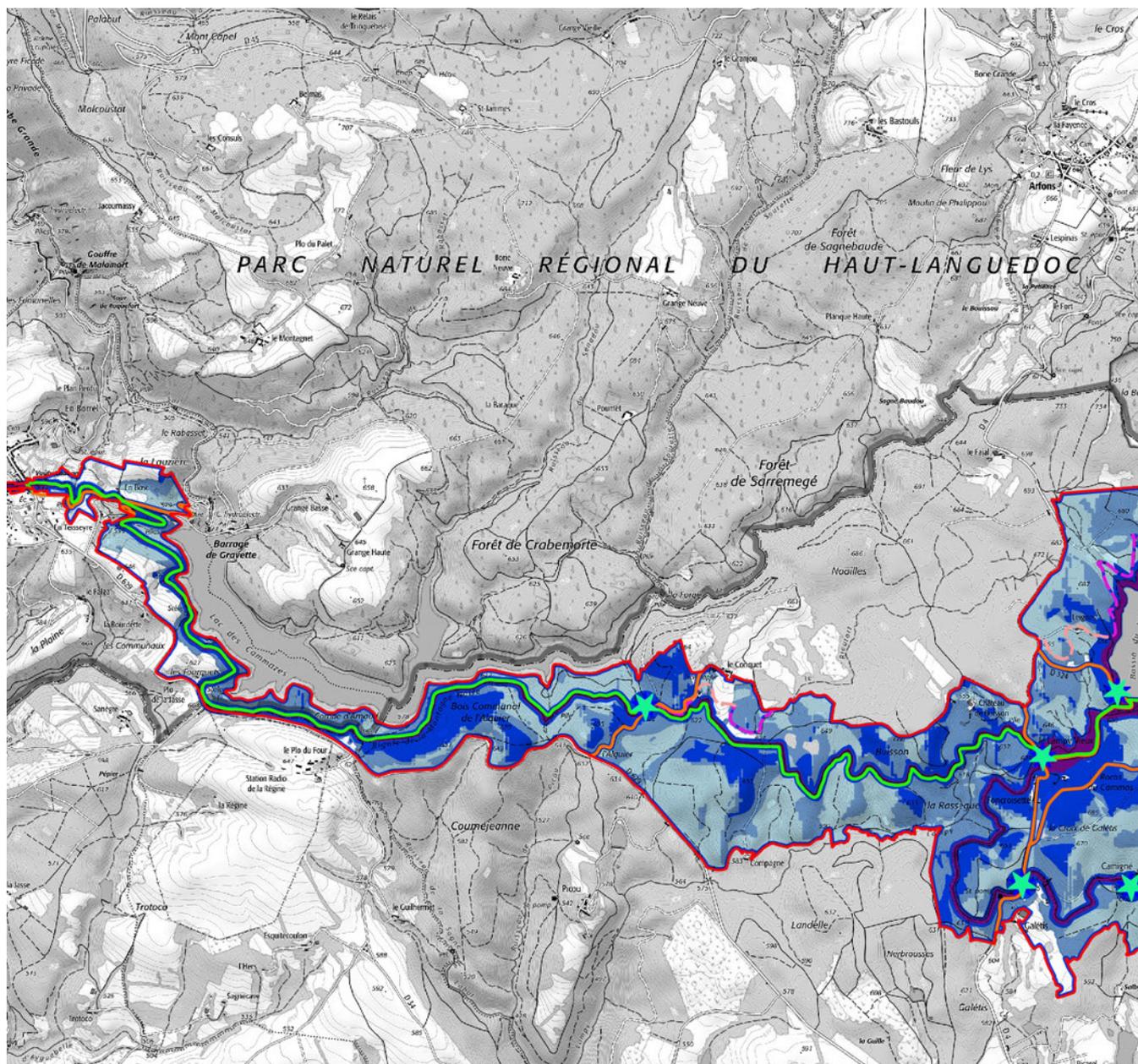


- Site classé des paysages
- Routes
- GR7
- Domaine Public Fluvial
- Tracé validé
- Tracé incertain
- 3 niveaux de sensibilité**
- Faible
- Moyenne
- Forte
- A. Sensibilité forte linéaire**
- 20 m de part et d'autre :
 - du Domaine Public Fluvial
 - des RD traversant le site classé
 - du sentier de randonnée GR7
 - en périmètre intérieur du site classé
- 10 m de part et d'autre de la rigole d'essai (tracé validé)
- B. Sensibilité forte ponctuelle**
- ★ Points d'intérêts
- + 100m de diamètre environ

0 1 000 2 000 m



05. GESTION FORESTIERE

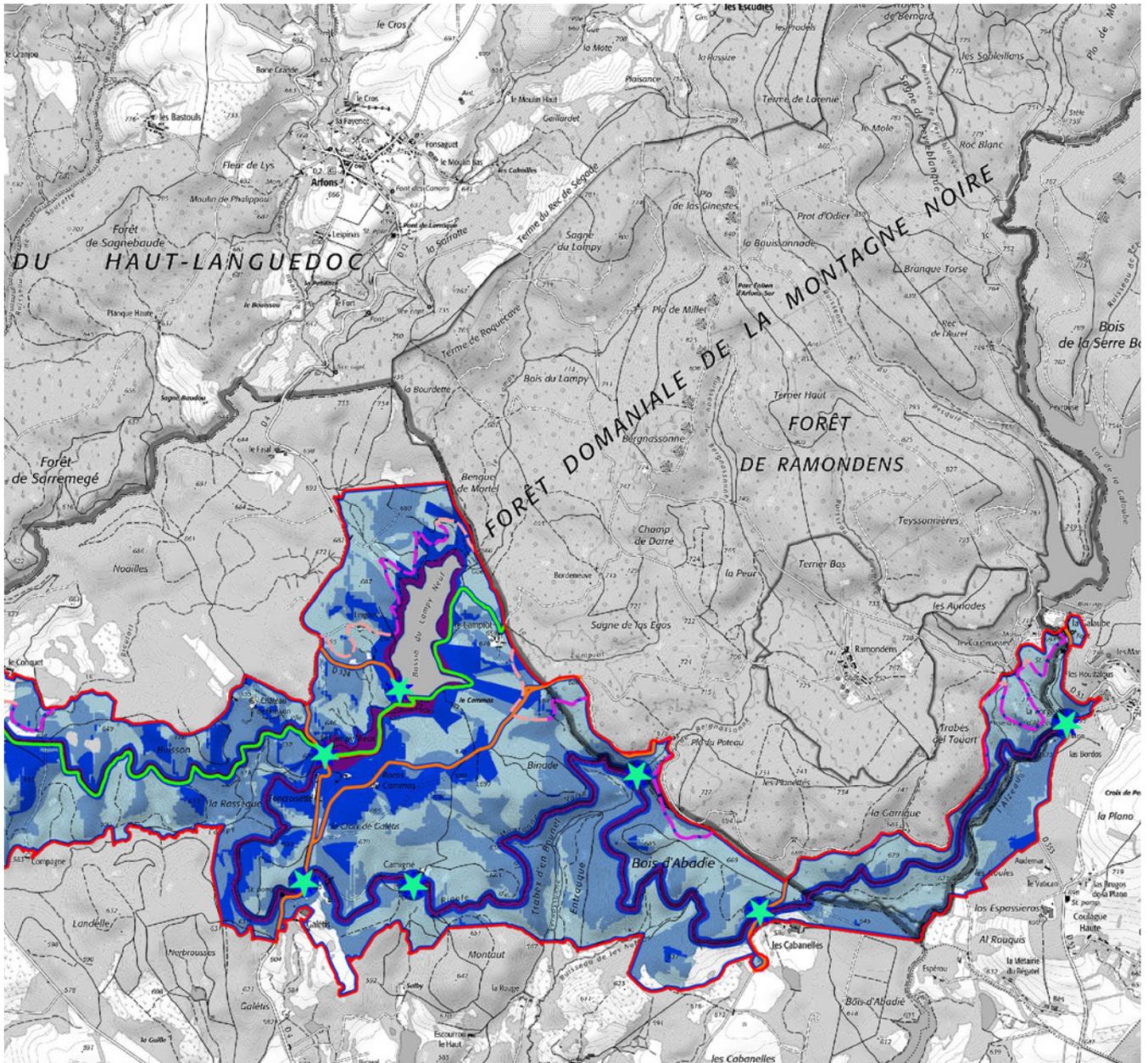


- | | | | |
|--------------------------|-----------------|--------------------------|--|
| Site classé des paysages | Rigole d'essai | 3 niveaux de sensibilité | A. Sensibilité forte linéaire |
| Routes | Tracé validé | Faible | 20 m de part et d'autre :
- du Domaine Public Fluvial
- des RD traversant le site classé
- du sentier de randonnée GR7
- en périmètre intérieur du site classé |
| GR7 | Tracé incertain | Moyenne | 10 m de part et d'autre
de la rigole d'essai (tracé validé) |
| Domaine Public Fluvial | | Forte | |
- B. Sensibilité forte ponctuelle**
- Points d'intérêts
 - + 100m de diamètre environ

0 1 000 2 000 m



05. GESTION FORESTIERE



- Site classé des paysages
- Routes
- GR7
- Domaine Public Fluvial
- Tracé validé
- Tracé incertain

- 3 niveaux de sensibilité**
- Faible
 - Moyenne
 - Forte

- B. Sensibilité forte ponctuelle**
- ★ Points d'intérêts
 - + 100m de diamètre environ

- A. Sensibilité forte linéaire**
- 20 m de part et d'autre :
 - du Domaine Public Fluvial
 - des RD traversant le site classé
 - du sentier de randonnée GR7
 - 10 m de part et d'autre de la rigole d'essai (tracé validé)

0 1 000 2 000 m

